



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

SAINT-DENIS, le **25** JUIN 2018

ARRETE N° 1132/2018  
portant réquisition de service

**LE PREFET DE LA REUNION,  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER  
DANS LA ZONE MARITIME DU SUD DE L'OCEAN INDIEN**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°94-589 du 15 juillet 1994 modifiée (article 14bis) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 (4°) ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n°2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. Amaury de SAINT QUENTIN ;

VU l'instruction n°51/SGMER du 12 avril 2016 relative à la lutte contre les trafics de stupéfiants en haute mer ;

VU la décision n°055/CZM REUNION/AEM/NP du 08 juin 2018 décidant la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la frégate de surveillance « Nivôse » ;

CONSIDERANT que conformément à l'instruction visée, des échantillons de produits stupéfiants ont été prélevés pour analyse avant destruction par le « Nivôse » sur les quantités saisies et détruites par ses soins le 08 juin 2018 ;

CONSIDERANT que conformément à mes instructions, ces échantillons ont été versés aux services du commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien ;

CONSIDERANT que la destination finale aux fins d'analyse des échantillons est le laboratoire scientifique de l'Institut national de police scientifique, sis à Ecully, Rhône.

CONSIDERANT la sensibilité du matériel stupéfiant considéré et la nécessité de sécuriser son acheminement vers sa destination finale.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup>** : Requérir Monsieur Hermann, directeur de SAS Symbiose Médical – 10 rue Benjamin Hoareau – 97410 Saint-Pierre.
- Article 2** : Cette réquisition a pour objet la prise en charge des échantillons considérés ci-dessus des mains des services du commandant de zone maritime, Caserne Lambert – avenue du chef de bataillon Lambert – 97804 Saint-Denis de la Réunion et leur acheminement sécurisé à destination du laboratoire d'analyse de l'Institut national de police scientifique, 31 avenue Franklin Roosevelt – 69134 Ecully.
- Article 3** : Les échantillons sont reçus en mains propres de la part des services du commandant de zone maritime et versés en mains propres aux services du laboratoire d'analyse de l'Institut national de police scientifique contre signature de décharge.
- Article 4** : Symbiose Médical réalise une expédition sécurisée et s'assure du suivi et de la traçabilité de l'envoi tout au long des étapes de l'expédition, depuis la prise en charge et jusqu'à la remise des échantillons.
- Article 5** : La facture est prise en charge par la Direction du commissariat d'outre-mer des FAZSOI.
- Article 6** : A défaut d'exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 8** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Hermann.
- Article 9** : Le commandant de zone maritime, le directeur de cabinet du préfet et le directeur de la société Symbiose Médical sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Amarty de SAINT-QUENTIN